

## MOTION DU BARREAU DE BOURGES

**CONNAISSANCE PRISE** de la proposition de loi déposée par Monsieur Gabriel ATTAL visant à « *restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents* »,

**CONNAISSANCE PRISE** du texte adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale le 13 février 2025 et des dispositions adoptées le 26 mars 2025 par le Sénat,

Le Barreau de BOURGES et son groupe d'Avocats d'Enfants entendent réagir fermement aux dispositions de ce texte qui portent atteinte aux principes fondamentaux en matière de justice pénale des mineurs.

Ce projet de réforme porte sur deux grands axes : la mise en place d'une procédure de comparution immédiate pour les mineurs et la suppression du principe de l'excuse de minorité.

Or, il sera rappelé que la vulnérabilité attachée à chaque mineur exclut toute assimilation à un majeur.

Cette proposition est en contradiction avec les principes constitutionnels de la République, le principe de « l'excuse de minorité » ayant été consacré en 2002 en tant que Principe Fondamental Reconnu par les Lois de la République, et avec la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, signée en 1990 par la France et d'application directe, ce que le gouvernement ne peut ignorer.

Il demeure déjà loisible aux juridictions d'écarter l'« excuse de minorité » lorsque les circonstances, la personnalité ou la situation du mineur le justifient ;

De plus, le Code de la Justice Pénale des Mineurs prévoit déjà la possibilité de juger et de condamner un mineur dans un délai de moins d'un mois. Cette disposition permet ainsi d'apporter une réponse pénale rapide, sans qu'il soit besoin de créer une énième procédure calquée sur celle des majeurs.

En conséquence, en sa séance exceptionnelle du 17 avril 2025, le Conseil de l'Ordre du Barreau de BOURGES, présidé par sa Bâtonnière, Madame Delphine DEBORD-GUY, a adopté la motion suivante :

**CONDAMNE** avec la plus grande fermeté les dispositions de ce texte qui violent les principes fondamentaux en matière de justice pénale des mineurs ;

**S'INQUIETE** de l'adoption de ces dispositions par la représentation nationale alors que leur inconstitutionnalité a été rappelée en séance par le rapporteur du texte ;

**S'INQUIETE** du sort réservé aux mineurs et de l'assimilation de la justice pénale des mineurs à la justice pénale des majeurs ;

**RAPPELLE** l'essence de la justice pénale des mineurs faisant prévaloir l'éducatif sur le répressif ;

**SOUTIENT** les professionnels de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, les Magistrats et Avocats dans leur lutte contre l'adoption de cette loi ;

**DEMANDE** à l'Etat d'octroyer prioritairement des moyens humains et financiers suffisants au soutien du cadre juridique et procédurale déjà existants ;

**DEMANDE** à chaque parlementaire de rejeter cette proposition de loi inutilement coercitive.

Bourges, le 17 avril 2025

Delphine DÉBORD-GUY,  
Bâtonnier de l'Ordre.

